



le 04-09-2020

A Sophie LOSFELD

Pascal KOGUT

Vincent AUBERT

IA-IPRs académie Normandie

Madame, Messieurs les IA-IPR,

Nous venons de prendre connaissance du courrier envoyé à toute la profession concernant les préconisations sanitaires pour l'EPS dans l'Académie.

Vous rappelez les principes incontournables pour l'Académie, nous avons plusieurs remarques à formuler :

- Vous indiquez, "Quelle que soit l'activité pratiquée, si la forme de pratique implique un engagement modéré des élèves, alors le port du masque est possible ". Le texte national du ministère paru le 28 août est clair sur ce point: « **Le port du masque n'est pas possible lors de la pratique physique.** »
- Vous précisez, « Quelle que soit l'activité pratiquée, si la forme de pratique implique un engagement de forte intensité des élèves, alors le port du masque n'est plus possible et contraint donc à respecter une distanciation physique ». Dans les repères pour la reprise de l'EPS en contexte covid, il est indiqué: "Les textes réglementaires en vigueur, éclairés par les avis du haut conseil de la santé publique, prévoient une distanciation d'au moins 2 mètres en cas d'activités sportives, **sauf lorsque la nature de la pratique ne le permet pas**"

En énonçant ces principes incontournables, vous placez les enseignants d'EPS de l'académie dans l'illégalité au regard des textes en vigueur que sont le « Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires » du 19 août 2020 et les « repères pour la reprise de l'éducation physique et sportive en contexte covid » du 28 août 2020.

Dans vos préconisations vous indiquez: « De manière générale, dans le cadre de l'utilisation d'installations externes à l'établissement, la règle la plus contraignante entre le protocole de l'Education Nationale et celui du propriétaire des installations doit s'appliquer ». Or toujours dans ce même texte national il est précisé:

"L'utilisation des installations sportives doit se faire **autant que possible comme les autres années** afin de garantir le bénéfice d'équipements dédiés". "Dans le respect des règles

sanitaires fixées par le protocole, les activités physiques ont vocation à se déployer et **les équipements sportifs à être pleinement utilisés.**

Votre formulation laisserait à penser que c'est à l'Education Nationale de s'adapter aux règles de chaque collectivité locale, nous pensons au contraire que c'est aux collectivités territoriales de permettre l'application du protocole national de l'éducation nationale.

Nous regrettons que vous ne nous ayez pas consulté avant la sortie du texte, en tant que représentant majoritaire de la profession. La profession a besoin de préconisations qui soient en conformité avec les directives nationales.

Veillez agréer Madame et Messieurs les IA-IPRs, nos salutations distinguées.

Valérie Collanette, Nathalie Vernier, Eric Joufret
Co-secrétaires académiques du SNEP-FSU.